

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES ROUTIERS
SUR LE CHEMIN MANIWAKI**

ATTENDU QUE l'article 626(4) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Gaston Valiquette à une séance du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles tenue le 10 juin 2008 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 139-08-06-7.2-B

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gaston Valiquette et appuyé par Monsieur le conseiller André Benoit **ET RÉSOLU UNANIMEMENT** :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par le règlement numéro 08-14, sous réserve de l'avis du ministre des Transports le désavouant, comme suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant la circulation des véhicules routiers sur le Chemin Maniwaki

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur le chemin Maniwaki à partir du numéro civique #45 et ce, sur une distance maximum de 1.2 km.

ARTICLE 3

Une signalisation sera installée à cet effet.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et passible des amendes prévues à l'article 516 du Code de la sécurité routière;

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Francois Desjardins, maire

Gisèle Lépine-Pilote, directrice-générale

Adopté à Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles ce 8^e jour de juillet de l'an 2008.